

**EMPLOYÉS OCCASIONNELS OU SAISONNIERS**11-49.01 **Etablissement des listes de rappel**

Les listes de rappel régionales prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

11-49.02 **Critères particuliers**

Les listes de rappel sont établies **par région** et par classe d'emploi ou selon les critères particuliers du Ministère, elles doivent indiquer :

- 1 - la durée du service accumulé comme apf,
- 2 - la durée du service accumulé, lors du dernier rappel sur la liste de rappel,
- 3 - l'année du dernier rappel,
- 4 - le rang et le lieu de résidence,
- 5 - l'expérience totale en années et en jours accumulés comme apf.

2<sup>ème</sup> parag.

Les critères particuliers du Ministère doivent être transmis au Syndicat dans les 45 jours suivant la signature de la convention collective ( 25 mai 2000, p. 203 et sa prolongation par décret le 16 décembre 2005 ) et ne peuvent être modifiés au cours d'une année financière.

( voir p. 158 sur les critères ) soit : art 11-49.02 .

Une liste de rappel spécifique pour les Iles-de-la-Madeleine.

Et une liste de rappel d'été et une d'hiver pour la région 10. ( Nouveau- Québec )

11-49.03 **Détermination du rang sur les listes de rappel**

Le rang qu'occupe un employé une fois déterminé, par l'ancienneté régionale ne peut être modifié que si un événement prévu à 5-18.07 survient.

# Chap.11 - A

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
34	2006 / 03	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 1 de 8

49. 03 suite ...

L'employé perd son service dans les circonstances suivantes ;

- a) **cessation** définitive de l'emploi,
- b) **mise à pied** d'une durée dépassant 48 mois consécutifs,
- c) défaut de se présenter ou confirmer son acceptation de sa lettre de rappel au travail, sauf ;
  - i - circonstances hors de son contrôle qui l'en empêchent,
  - ii - il peut refuser 1 fois, s'il accepte un contrat dans un emploi d'acf, dans une autre région.

S'il perd son service, son nom est rayé sur la liste.

Malgré ce qui précède, les parties peuvent convenir d'autres modalités, concernant la détermination du rang dans une liste de rappel.

L'employé saisonnier existant sur liste de rappel ayant acquis sont droit de rappel conformément à 11- 49.06, lors d'une nouvelle inscription, s'ajoute à la suite des autres noms qui y sont déjà inscrits.

Si plusieurs employés doivent être ajoutés, leur rang respectif est déterminé selon la durée de leur service total accumulé à titre d'acf.

Pour les nouveaux employés, selon la durée du service accumulé pendant la période de qualification au cours de laquelle ils ont acquis leur droit de rappel.

Dans les 2 cas, si plusieurs employés ont une même durée de service égal, l'ordre alphabétique prévaut et ce selon le nom de l'employé à la date où son rang est établi dans la liste de rappel.

Dans le cas de l'établissement d'une nouvelle liste de rappel, c'est semblable au paragraphe précédent.

2 chap11 saisonnier

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
18	2001 / 02	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 2 de 8

11- 49.04

**Mise à jour des listes et affichage**

L'employeur fait une **mise à jour des listes de rappel en vigueur le 1<sup>er</sup> avril** de chaque année, il en transmet une copie au syndicat et dans les 7 jours suivant il les rend disponibles et les affiche dans le bureau régional concerné et dans les bureaux locaux.

S'il y a modification à la liste par grief ou entente, la liste de rappel ne sera mise à jour, qu'à la mise à jour annuelle suivant la date du règlement survenu.

11- 49.05

**Affichage des listes et recours à la procédure de grief**

Le saisonnier **peut faire un grief au plus tard le 6 mai** pour les motifs suivants :

- 1- pour contester la non inclusion de son nom sur la liste de rappel pour un motif autre que ceux cités soit ceux prévus à 5-18.07,
- 2- la modification de son rang et la durée de son service depuis le dernier affichage.

2 chap11 saisonnier

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
18	2001 / 02	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 3 de 8

11- 49.06      Acquisition du droit de rappel

Tel que prévu à 11- 49.04 pour que le nom d'un nouvel employé **soit inscrit sur la liste de rappel**, il doit remplir 2 conditions, soit ;

- a ) avoir été à l'emploi **d'une façon pendant au moins 3 mois**, pendant un minimum de 60 jours.
- b ) avoir fait l'objet **d'une évaluation positive**, dont il aura reçu copie dans les 30 jours suivant la fin de sa période d'emploi, et qui n'est cependant pas matière à grief. ( voir **évaluation** article 5-16.07 )  
L'évaluation est réputée satisfaisante si pas remise dans les 3 mois.

Le nouvel employé acquiert son statut de saisonnier, seulement quand la nouvelle liste de rappel est affichée et que son nom y est inscrit, tel que prévu à 11.49.04.

L'employé qui a rempli les 2 conditions précédentes au présent article et que son nom n'est pas sur la nouvelle liste, peut recourir à la procédure de griefs, ( \* **voir note** ) uniquement pour contester la non inscription de son nom sur la liste de rappel.

( \* **voir note** ) **Attention** : Ici la date du 6 mai suivant l'affichage de la liste de rappel donnant lieu à la contestation, pour loger le grief est très importante.

Il ne s'agit pas de la date de prise de connaissance qu'a un employé de son absence de son nom sur la liste de rappel mais bien qu'un employé a. de son exclusion de son nom sur la liste pour un motif autre que celui prévu à 5- 18.07.

Donc la date prévue du 6 mai à 11-49.05 est très importante.

Appelez régulièrement aux relations de travail régionales suivant le **1<sup>er</sup> avril** pour vous informer.

2 chap11. saisonnier

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
18	2001 / 02	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 4 de 8

11-49.07 Processus de rappel et mise à pied

L'emploi de 60 jours ( 3 mois ) au paragraphe – a ) art. 10-49.06 qui précède, est confié à l'employé saisonnier dont le nom est sur liste de rappel :  
Com. Parit. 25 / 04 / 2001 item 8.

- i - s'il est disponible au moment du rappel.
- ii - s'il est classé et qualifié pour effectuer le travail à accomplir, sauf si l'employeur s'est réservé du droit de confier prioritairement l'emploi à un employé temporaire ou permanent.

L'employeur n'est pas tenu de confier l'emploi à un employé saisonnier sur la liste de rappel si : **l'emploi offert est en dehors de la période de rappel, la durée du contrat prévisible est inférieure à 20 jours ouvrables consécutifs.**

Le rappel ou la mise à pied par région et par classe d'emploi ou suivant les critères particuliers prévus à 11-49.02.

L'ordre de priorité est le suivant :

- 1 - en suivant l'ordre d'inscription sur la liste de rappel visée,
- 2 - en accordant les plus longues périodes d'emploi selon ce même ordre,

cependant, une prolongation éventuelle du contrat pour une durée de 3 jours ou moins ne peut être considérée aux fins du calcul des périodes.

- 3 - à la mise à pied, en suivant l'ordre inverse d'inscription.

Les employés inscrits sur la liste de rappel d'une région ont tous fait l'objet d'un rappel, l'employeur peut aller dans une autre liste de rappel d'une autre région administrative, pour combler un emploi. Son rang sur la liste de rappel est selon 11-49.03 au 3<sup>ème</sup> alinéa.

L'employé ainsi rappelé conserve son statut de saisonnier.  
S'il satisfait aux conditions, son nom s'ajoute au bas de la liste.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
32	2005 / 06	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 5 de 8

11-49.07 ParticularitésComparution à la Cour de l'apf. occasionnel ou saisonnier

En dehors de sa période d'emploi, l'employé est réputé rappelé au travail s'il est convoqué sous l'autorité d'un tribunal à comparaître comme témoin dans une cause relative à l'application des lois et règlements dont il a le mandat de faire appliquer.

Pour chaque jour de préparation et de comparution, lorsqu'il doit aller à la Cour il **doit aviser son supérieur concerné dès que possible et avoir obtenu l'autorisation** du déplacement selon les modalités discutées préalablement avec le supérieur immédiat pour les frais en dehors des frais remboursables par le Ministère de la Justice. ( voir le chapitre 8-33.08 – com. paritaire 1996 / 10 / 11 )

Quant à la distance parcourue pour se rendre de son domicile à son lieu de rappel et pour revenir à son domicile, cette indemnité prévue est celle du décret du 27 mars 2002 et de ses mises à jour des DIRECTIVES que le ministère de la Justice accorde soit celles sur les frais d'allocation pour les repas, le coucher et le transport tel que prévu suivant le C.T. des montants prévus aux fins de taxation des témoins par le Ministère de la Justice. ( com. paritaire 15.16.17 fév. 2000 )

L'agent de liaison régional peut également vous fournir de l'information complémentaire, lorsque rappelé en dehors de votre période d'emploi.

Cependant ces jours de service ne sont pas comptabilisés sur la liste de rappel de la région de la comparution non plus que le temps de voyage pour l'aller et le retour à la Cour n'est pas tenu compte.

( voir la modalité de l'indemnité pour perte de temps au chap. 8-33.08 )

4/ Chap.11.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
30	2005-001	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 6 de 8

11- 49.08 **Avis écrit de rappel**

Lors du rappel, l'employeur doit transmettre un avis par écrit au moins 15 jours avant la date prévue pour le début du contrat.

L'employeur peut exiger d'un employé un écrit dans les 8 jours après la mise à la poste de l'avis de rappel.

11- 49.09 **Perte du droit de rappel saisonnier**

L'employé perd son droit de rappel et voit son nom rayé de la liste de rappel dans les circonstances suivantes :

- a ) **cessation** définitive d'emploi,
- b ) **mise à pied** d'une durée dépassant 48 mois consécutifs,
- c ) défaut de se présenter au travail, ou confirmer son acceptation de sa lettre de rappel prévu à 11- 49.08 sauf :
  - i - circonstances hors de son contrôle qui l'en empêchent,
  - ii - il peut refuser 1 fois, s'il accepte un contrat dans un emploi d'acf, dans une autre région.

S'il perd son droit de rappel, son nom est rayé sur la liste.

2 chap11 saisonnier

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
18	2001 / 02	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 7 de 8

11- 49.10 Préavis de fin d'emploi ou licenciement

Lorsque l'employé a accumulé 3 mois de service et que l'employeur met fin prématurément à son contrat original. ( Code du Travail )

Lors de licenciement ou mise à pied de plus de 6 mois.  
Si le licenciement survient avant l'expiration de sa période d'emploi prévue.

L'employeur doit donner un préavis de :

- 1 semaine si la période prévue d'emploi est de moins d'un an.
- 2 semaines si la période est d'un an ou plus.

11- 49.11 Période d'essai

La période d'essai de l'employé occasionnel doit, pour être maintenu en fonction, compléter avec succès une période d'essai de 6 mois.

Si l'employeur met fin au contrat avant la date prévue, cela ne peut faire l'objet d'un grief.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
18	2001 / 02	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 8 de 8

12- 50.01      **Arbitrage des différends**

Un préavis écrit est envoyé à l'employeur avant l'expiration de la convention collective afin de négocier de nouvelles conditions de travail, à l'exception des conditions plus avantageuses couvertes par une loi.

Les négociations doivent se poursuivre de bonne foi entre les parties, et à défaut d'accord, sur un avis de 10 jours, le différend doit être soumis à un arbitre.

Les discussions sur la négociation des conditions de travail se font devant le Président du Comité paritaire.  
( voir ses membres au chapitre 2, art. 10. 03 )

50.02      **Assesseur auprès de l'arbitre**

Une personne de chaque partie est nommée auprès de l'arbitre de différends.

50.03      **Délais**

La sentence de l'arbitre doit être rendue dans les 60 jours, à moins que ce délai ne soit prolongé par les parties.

50.04      **Décision rendue**

La décision rendue par l'arbitre constitue une **recommandation** au gouvernement ;

Si le gouvernement donne suite à la décision rendue par l'arbitre, c'est qu'il approuve la décision rendue et ces **recommandations** ont l'effet d'une convention collective signée par les parties.

2 chap10: saisonnier

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
18	2001 / 02	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 1 de 2

12-50.05 Dépenses et honoraires

Les dépenses et traitement des témoins des parties de même que les dépenses et honoraires de l'arbitre sont acquittés à parts égales.

12-51.01 Durée de la convention

La présente convention collective est valide à partir du décret 16 décembre 2005 jusqu'au 31 mars 2010.

A l'échéance du 31 mars 2010, les conditions continuent de s'appliquer jusqu'au renouvellement d'une autre convention signée à la date de l'approbation par le Gouvernement de la recommandation du comité paritaire.

12-52.00 Dispositions transitoires

C'est la reconnaissance de tous les articles et ajustements des bénéfices applicables rétroactivement aux dates et conditions lors de la signature d'entente intervenue à la présente convention collective suite à une négociation effectuée.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
34	2006 / 03	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 2 de 2

Québec, le 20 mai 2003

Monsieur Paul Legault  
Président provincial  
Syndicat des agents de conservation  
de la faune du Québec  
6953, boul. Saint-Michel  
Montréal (Québec) H2A 2Z3

Monsieur,

Lors de notre rencontre en comité paritaire le 24 avril 2003, vous nous avez demandé nos intentions en ce qui concerne le versement de la prime des produits immobilisants et ce, compte tenu de la fin de la lettre d'entente au 29 juin 2003.

Je vous confirme que le paiement de la prime continuera à être versé aux employés désignés pour intervenir lors de situations ayant requis l'utilisation de produits immobilisants et ce, jusqu'au renouvellement de la convention collective de travail.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le vice-président,



Eric Yves Harvey

DOCUMENTS EN AJOUT  
( page 207 )

**Produits immobilisants****CODE de gains déclaratoires : 0 84**

Cette disposition ne fait pas partie des conditions de la convention collective, autrement que par cette lettre déposée au comité paritaire. ( hors convention )

L'engagement est à l'effet que l'employé désigné pour intervenir lors de situations ayant requis l'utilisation de produits immobilisants, aura droit à une allocation par période de 24 heures ( par jour de calendrier ) indépendamment du nombre d'interventions.

Pour avoir droit à la prime, il est requis que les produits immobilisants aient été tirés.  
( comité paritaire 14 - 15 sept. 2000 )

Cette prime est applicable seulement aux 2 apf requis et désignés dont chacun d'eux aura droit à cette allocation, malgré le nombre supérieur d'apf sur les lieux lors de l'intervention.

Compte tenu que la lettre d'entente prend fin le 29 juin 2003, avant l'échéance de cette convention soit le 30 juin 2003, le comité paritaire tenu le 24 avril 2003 faisant suite l'employeur confirme sa prolongation jusqu'au renouvellement de la convention collective de travail. ( lettre du 20 mai 2003 ) et le décret du 16 décembre 2005 et sa prolongation jusqu'au 31 mars 2010 fixe les allocations spéciales de :

jusqu'au 31 / 03 2006 = 37.52 \$ par jour.

à compter du 01 / 04 / 2006 = 38.27 \$ par jour.

à compter du 01 / 04 / 2007 = 39.04 \$ par jour.

à compter du 01 / 04 / 2008 = 39.82 \$ par jour.

à compter du 01 / 04 / 2009 = 40.62 \$ par jour.

4/ Chap.12.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
34	2006 / 03	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 1 de 1